

NIORT, le 23 avril 2008

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales  
Z.I. St Liguair - 4, Rue Alfred Nobel -  
79000 NIORT  
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46  
Mél : sub79.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr  
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

## R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET** : - Installations classées  
- Demande d'autorisation – Régularisation administrative d'exploiter.  
- Proposition au CODERST.

**Réf.** : Transmission du 25 juillet 2007 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres,  
Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Ter-  
ritoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

**SOCIETE** : **TIB SAS**  
(siège social) Route de Mirebeau  
79390 THENEZAY

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **TIB SAS**  
Route de Mirebeau  
79390 THENEZAY

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société TIB SAS à THENEZAY.

Cette demande initialement déposée le 18 octobre 2005 a été complétée le 19 février 2007 suite aux demandes de compléments des 7 décembre 2005 et 10 janvier 2007.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publiques et administratives définies aux articles codifiés R 512-4 à R 512-17 et R 512-19 à R 512-21 du Code de l'Environnement est datée du 6 mars 2007.

En application du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement et de l'article R512-25 du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **I.1 – Le demandeur**

Créée en 1967 sous le nom de SARL S.T.R.P. la société TIB (Traitement Industriel du Bois) occupe le site actuel depuis 1978.

Elle est spécialisée dans le travail du bois massif, fabrique de moulures, vernissage et laquage.

L'effectif est de 45 salariés en 2007.

L'activité hebdomadaire est de 38h30 sur environ 230 j/an.

Pour l'année 2007 le chiffre d'affaire HT s'est élevé à 3,175 millions d'euros.

### **I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques**

La SAS TIB est située sur la commune de THENEZAY.

La propriété occupe les parcelles n° 322, 323, 324, 325, 328, 329, 330, 331, 332, 350, 351 section AC et les parcelles 119, 121, 122 section YH.

La superficie totale du site est de 14 000 m<sup>2</sup> dont 9 150 m<sup>2</sup> de bâtiments couverts et hangars. La surface des zones imperméabilisées (hors bâtiments et hangars) étant d'environ 4 850 m<sup>2</sup>.

**Les plans de masse et de situation sont annexés au présent rapport.**

Le rayon d'affichage des activités soumises à autorisation est de 1 km autour du site. L'aire concernée se concentre sur la commune de THENEZAY.

### **I.3 – Le droit foncier**

La SAS TIB est propriétaire du site.

### **I.4 – Le projet, ses caractéristiques**

#### **I-4-1 – Justification**

La demande présentée concerne la régularisation administrative d'un établissement spécialisé dans le travail du bois suite à ses évolutions depuis son arrêté préfectoral d'autorisation initial du 2 juin 1987.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Capacité demandée	Classement	Situation administrative
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est > 200 kW.	316 kW	620 kW	A	AP du 02/06/1987 (a) + (b)
2940-2a	Application de laque et de vernis par tout procédé autre que le trempé. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est > 100 kg/j	< 25 l/j	270 kg/j	A	AP du 02/06/1987 (a) + (b)
2920-2b	Installation de compression d'air. La puissance absorbée étant > 50 kW mais ≤ 500 kW	22 kW	78 kW	D	AP du 02/06/1987 (a) + (b)
1432-2b	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale ≤ 10 m <sup>3</sup> .	1,2 m <sup>3</sup>	4,2 m <sup>3</sup>	NC	
1530-2	Dépôts de bois. La quantité stockée étant < 1 000 m <sup>3</sup> .	1 040 m <sup>3</sup>	700 m <sup>3</sup>	NC	
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement de la biomasse. La puissance thermique maximale est ≤ 2 MW.	0,813 MW	0,974 MW	NC	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable étant < 10 kW		5,4 kW	NC	

A autorisation D déclaration  
 NC installation et équipements non classés

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (b) installations exploitées sans l'autorisation requise

A ce jour l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (confère point III.1).

### **I.5 – Les inconvénients et moyens de prévention**

Le travail du bois, du fait du bruit des machines, est l'activité qui présente le plus d'inconvénients dans l'établissement.

L'application de vernis et peinture peut présenter un risque de pollution atmosphérique.

#### **I.5.1 – Prévention de la pollution des eaux**

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public de distribution d'eau potable. La mise en place d'un dispositif de disconnection pour éviter tout retour d'eau est prévu pour décembre 2008.

La consommation d'eau sur le site est de 120 m<sup>3</sup>/an.

Elle est utilisée pour l'usage domestique et pour le process (environ 80 m<sup>3</sup>/an).

Il n'y a pas d'effluents liquides générés par le process.

Les risques de pollution accidentelle peuvent provenir d'un déversement accidentel de solvants et des rejets d'eaux polluées d'extinction d'incendie.

Ces eaux polluées sont maintenues sur le site puis évacuées et traitées.

Les eaux usées domestiques collectées par le réseau des eaux usées internes sont évacuées dans le réseau communal et traitées par la STEP de Thénézay.

### **I.5.2 – Bruits et vibrations**

Les analyses sonores montrent le non-respect des émergences sonores côté cité des Lilas.

### **I.5.3 – Pollution atmosphérique**

L'activité de TIB produit des rejets gazeux sous forme de COV et des poussières de bois.

Les poussières sont traitées par l'intermédiaire de cyclofiltres. Elles sont récupérées et traitées dans la chaudière bois.

La consommation des solvants supérieure à 1 tonne impose la mise en place d'un plan de gestion de solvants. L'exploitant a élaboré un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'émission annuelle cible est de 1,6 kg de COV par kg d'extraits secs.

### **I.5.4 – Déchets**

Les différents déchets produits par l'entreprise sont évacués et traités par des entreprises spécialisées. Les modes de stockage (benne, bac fermé, fûts, silos récupérateur) sont conformes à la législation compte tenu des types de déchets.

Les déchets de peinture représentent environ 25 t/an.

Les déchets de bois sont recyclés

Les déchets liquides dangereux (solvants, peintures) seront mis sur rétention.

### **I.5.5 – Impact sur la santé**

L'ensemble des émissions liées à l'activité de la société ne présente pas de risque sanitaire sur la santé des personnes, selon l'étude d'impact.

Les principaux risques potentiels produits par l'activité sont liés à des effets non cancérigènes.

Il n'y a pas dans l'aire d'étude de population sensible du type établissement recevant du public.

## **I.6 – Les risques et les moyens de prévention**

Le local de stockage de peintures, solvants sera mis en rétention.

La cité pavillonnaire « Les Lilas » est située en bordure de l'établissement. Un écran thermique coupe-feu sera installé empêchant ainsi les cercles de rayonnement thermique de sortir de l'établissement.

Les pentes naturelles du terrain et des voiries permettent de récupérer les eaux incendie dans 3 aires de confinement qui seront spécifiquement aménagées (1 100 m<sup>3</sup> au total).

Les exutoires de rejet des canalisations d'eaux pluviales sont équipés d'un système d'obturation gonflable.

Les moyens de prévention sont :

- des extincteurs en nombre et classe appropriés ainsi que des robinets d'incendie armés ;
- une réserve d'eau incendie de 400 m<sup>3</sup> située à 100 m de la société le long de la RN 738 ;
- deux poteaux incendie situés en bordure du site.

### **I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité**

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le personnel dispose des moyens de protection adapté aux activités de TIB.

### **I.8 – Coûts environnementaux**

Pour réduire l'impact de son activité sur l'environnement, l'exploitant a prévu les dépenses suivantes :

- travaux de mise en rétention : 17 000 €
- mise en place d'un écran thermique : 18 000 €
- aire de stockage étanche pour déchets vernis et peinture : 12 000 €
- mesures permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie : 12 000 €;
- mesures d'isolation phonique : 20 000 €
- imperméabilisation des voiries : 16 000 €

De plus l'exploitant a prévu pour réduire les risques les mesures suivantes :

- mise en place d'évents : 10 000 €
- compléter le désenfumage sur le bâtiment ancien : 28 000 €
- asservissement de la ventilation : 50 000 €

soit un coût total de 183 000 €

### **I.9 – Les conditions de remise en état proposées**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'est engagé à procéder :

- à l'élimination des déchets ;
- à l'évacuation des machines et matériels (revendus ou ferrailés) ;
- à l'évacuation des stocks ;
- au nettoyage des sols.

### **I.10 – Garanties financières**

La société TIB n'est pas soumise aux garanties financières.

### **I.11 – Capacités techniques et financières**

Créée en 1967 sous le nom de SARL S.T.R.P., la société a su démontrer ses capacités d'exploitation malgré des moments difficiles.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

## **II.1 – Les avis des services**

- **INAO** (10/04/2007) : **Favorable**
- **INOQ** (10/05/2007) : **Favorable**
- **DRAC** (07/05/2007) : **Favorable**
- **SDIS** (14/05/2007) : **Favorable**
- **DDTEFP** (07/05/07) : **Favorable**
- **DDE** (01/06/2007) : émet un avis **réserve**.

Les observations sont relatives à la zone de protection spéciale (NATURA 2000) nommée « Plaine d’Oiron-Thénezay » et au stockage des déchets.

**DIREN** (14/05/07) : émet un avis **réserve** sur :

- . l’aspect incidence de l’activité sur la zone de protection spéciale (NATURA 2000) nommée « Plaine d’Oiron-Thenezay » ;
- . sur les rejets atmosphériques (COV et chaudière) ;
- . sur l’intégration paysagère ;
- . sur la qualité des eaux de ruissellement.

L’exploitant a produit un mémoire en réponse aux observations citées ci-dessus.

## **II.2 – Avis des conseils municipaux**

- Le Conseil Municipal de Thenezay a émis un **avis favorable** le 28 juillet 2007.

## **II.3 – Enquête publique**

L’enquête publique s’est déroulée du 14 mai au 15 juin 2007.

Il n’y a eu aucune observation écrite ou orale et aucun courrier n’est parvenu au commissaire enquêteur.

## **II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur**

Aucune personne ne s’étant manifestée, le demandeur a produit un mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur.

## **II.5 – Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable le 25 juillet 2007.

Il a émis plusieurs observations auxquelles l’exploitant a répondu par un courrier du 2 juillet 2007.

Elles portaient sur : l’enlèvement des déchets, la démarche engagée pour la réduction des émissions de COV, les mesures d’isolation phonique programmées et la mise en conformité de l’établissement forcément coûteuse (Quid de la capacité à financer les travaux).

Afin de répondre aux observations émises, l’exploitant a communiqué les commentaires suivants :

- les déchets sont évacués et un enlèvement régulier a été planifié ;
- le pignon du hangar bordant la cité HLM sera fermé et il sera isolé phoniquement ;
- pour l’apprêt en cabine et quelques teintes l’exploitant utilise maintenant des vernis à base aqueuse. L’application des vernis de finition à base aqueuse est opérationnelle depuis 2008.
- un nouvel échéancier des travaux à réaliser a été proposé.

### **III – ANALYSE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **III.1 – Statut administratif du site**

La société TIB est réglementée actuellement par un arrêté préfectoral du 2 juin 1987.

#### **III.2 – Statut administratif des installations**

La société TIB est réglementé actuellement par un arrêté préfectoral du 2 juin 1987.

Depuis 1978, date de l’occupation de ce site, cette société a connu plusieurs extensions.

L’activité nouvelle application de peinture par pulvérisation est soumise à autorisation.

La puissance électrique installée pour alimenter l’ensemble des machines a notablement augmenté. Elle est passée de 316 kW à 620 kW.

De ce fait, la société TIB a déposé un dossier de régularisation administratif le 18 octobre 2005 suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2005.

#### **III.3 – Textes applicables**

- Code de l’Environnement,
- Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement soumises à autorisation,
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement,
- Circulaire du 23 décembre 2003 relative aux installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

#### **III.4 – Evolution du projet depuis le dépôt de la demande**

La procédure en cours a fait évoluer le projet.

En ce qui concerne les émissions de COV, l’exploitant s’est engagé à prendre les mesures nécessaires pour le respect des normes de rejet de ces émissions.

Pour le risque d’incendie l’exploitant a renforcé sa défense :

- récupération des eaux incendie,
- obturateurs sur les réseaux eaux pluviales,
- construction d’un écran coupe-feu protégeant la cité pavillonnaire.

Pour le dépassement des émergences sonores côté cité pavillonnaire l’exploitant doit transférer à l’intérieur de l’usine l’atelier fabrication des caisses et palettes et sa scie. Il est à noter que cette activité est en forte régression du fait de son remplacement par le filmage sur palettes et qu’elle doit être supprimée à court terme.

#### **III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

L’enquête publique n’a révélé aucune opposition au projet.  
Le conseil municipal de Thenezay est favorable.

La défense incendie a été renforcée (cf. III-4).

L'exploitant s'est engagé :

- aux respects des émergences sonores applicables,
- aux respects des normes de rejets applicables pour les COV et pour la chaudière bois.

Les différentes remarques formulées au cours de l'enquête ont été satisfaites.

#### **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'inspection propose la mise en conformité des installations au regard de la réglementation applicable.

L'exploitant doit respecter les normes applicables aux émissions de COV.

Les différents travaux de mise en conformité et notamment les aménagements relatifs à la défense incendie sur lesquels l'exploitant s'est engagé sont repris dans le projet d'arrêté.

L'échéancier des travaux proposés par l'inspection devra être validé par le CODERST.

#### **V - CONCLUSION**

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les normes applicables aux émissions de COV sont respectées ;
- Que les émergences sonores en zones réglementées seront respectées ;
- Que les rétentions en place sont suffisantes pour récupérer des eaux polluées d'un incendie ou de déversements accidentels ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons une suite favorable à cette demande dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'ensemble des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



PLAN DE SITUATION



